



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°11**

**Publié le 13 janvier 2023**



**SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....3**

**Bureau de la Sécurité et de la Communication.....3**

- Arrêté préfectoral n°16-2023 en date du 11 janvier 2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 19ème journée du championnat de Ligue 1, le samedi 14 janvier 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Association de la Jeunesse Auxerroise ( AJ Auxerre).....3



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Arras, le **11 JAN. 2023**

**Arrêté préfectoral n° 16-2023 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football de la 19<sup>ème</sup> journée du championnat de Ligue 1, le samedi 14 janvier 2023, opposant le Racing Club de Lens (RCL) à l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJ Auxerre)**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**Vu** les conclusions de la réunion de sécurité du 9 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** le maintien de l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre de la posture « hiver – printemps 2023 » du Plan Vigipirate ;

**Considérant** la pression migratoire très forte à Calais et les nombreuses tentatives de traversée maritime de migrants sur le littoral ;

**Considérant** que l'équipe du Racing Club de Lens (RCL) accueillera celle de l'Association de la Jeunesse Auxerroise (AJ Auxerre) au stade Bollaert-Delelis à Lens le samedi 14 janvier 2023 à 17 h 00 ;

**Considérant** que cette rencontre se jouera à guichets fermés (plus de 37 000 supporters) et que le nombre de supporters auxerrois souhaitant faire le déplacement est estimé à 800 supporters dont 150 supporters ultras ;

**Considérant** l'historique des relations dégradées entre les supporters des deux clubs, illustrées par des tensions à chaque rencontre et des incidents ;

**Considérant** que l'antagonisme entre supporters auxerrois et lensois est par ailleurs susceptible de s'exprimer à tout instant, y compris en dehors des jours de match, en amont de la rencontre et de perturber notablement l'environnement logistique et par la même de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

**Considérant** que les relations entre les supporters du RCL et de l'AJ Auxerre sont empreintes d'animosité depuis la saison 2017-2018 à l'occasion d'un match disputé au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre. En marge de cette rencontre, des supporters ultras auxerrois s'en prenaient physiquement à des supporters « conventionnels » lensois entraînant, ce 31 juillet 2017, entre une rixe entre les supporters des deux clubs. Le 6 octobre 2018 à 15 h 00, lors d'une rencontre opposant l'AJ Auxerre au RC Lens, match classé au niveau 2 par la DNLH, une quarantaine d'ultras auxerrois, dont la majorité porteurs de cagoules, ont jeté des projectiles sur les policiers et ont tenté d'en découdre avec des supporters ultras lensois ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

**Considérant** que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un contentieux entre les supporters des deux clubs et que cet antagonisme fait peser sur la rencontre du 14 janvier 2023 un risque particulier ;

**Considérant** qu'il convient de porter une attention particulière aux informations recueillies afin d'éviter la dispersion des supporteurs auxerrois au sein de l'agglomération lensoise ;

**Considérant** la présence nécessaire des policiers physionomistes des deux clubs permettant d'identifier les indépendants lensois et auxerrois ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs ;

**Considérant** la réunion de sécurité du 9 janvier 2023 préparatoire au match au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée montrant la nécessité de fixer un lieu et un horaire de rendez-vous aux supporteurs visiteurs autorisés à effectuer le déplacement en bus ou en transports collectifs étant donné les incidents survenus dans le passé ;

**Considérant** l'absence de rencontres entre les deux clubs depuis le 21 octobre 2019 ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Bollaert-Delelis à Lens et dans l'enceinte du stade en dehors du secteur qui leur est réservé, dans et aux alentours du parking Jaurès à Liévin, de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs de l'AJ Auxerre ou connues comme tel, à l'occasion du match du 14 janvier 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporteurs de l'AJ Auxerre ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 14 janvier 2023 de 08 h 00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporteurs de l'AJ Auxerre, ou se comportant comme tel de manière ostentatoire, alors qu'il est démuné de billet d'accéder au stade Bollaert-Delelis de Lens, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert-Delelis de Lens :

- Avenue Delelis
- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- rue Du Guesclin
- rue du Wetz
- jardin public du carrefour Bollaert
- jardins de la faculté J Perrin
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue Romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet
- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1<sup>er</sup> mai

Sur la commune de Liévin :

- parking Jaurès de Liévin
- rue Du Guesclin
- rue du Docteur Piette
- rue de Montgolfier.

**Article 2 :** Les supporters de l'AJ Auxerre ayant obtenu un billet valide pour assister au match devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters auxerrois autorisés à effectuer le déplacement en autocar devront obligatoirement se rendre sur l'aire de la Cressonnière, sur l'A26 dans le sens Troyes-Calais. L'horaire du rendez-vous est fixé à 15 h 00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'accès visiteurs du stade Bollaert-Delelis à Lens.

Les supporters auxerrois munis d'un billet se déplaçant de manière individuelle ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter auxerrois ou se comporter comme tel de manière ostentatoire dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le stade Bollaert-Delelis en dehors du secteur qui leur est réservé.

Les supporters de l'AJ Auxerre devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

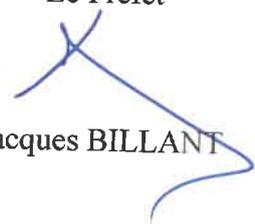
**Article 3 :** Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune, aux présidents du Racing Club de Lens et de l'AJ Auxerre, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Lens et de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet



Jacques BILLANT

*La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :*

*1 – d'un recours préalable (gracieux auprès de mes services et/ou hiérarchique auprès du Ministre) ;*

*2 – d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS – 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

